



## INTERPELLATION

**Auteur** Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Irmina Imesch-Studer, SCPO, Niklaus Furger, CVPO, et Xaxier Motter, PLR  
**Objet** Services de traduction de l'administration cantonale valaisanne: où en est-on?  
**Date** 11.11.2016  
**Numéro** 6.0070

---

Au début de la législature, deux interventions (6.0002 et 6.0013) ont été déposées pour demander de soutenir les services de traduction et le bilinguisme au sein de l'administration cantonale. L'une d'elles (6.0002) a été acceptée, et le Conseil d'Etat a été chargé de la mettre en œuvre.

Malheureusement, tous les domaines et services ne disposent toujours pas de traductions de qualité irréprochable. Heureusement, les traductions que reçoit maintenant le Parlement sont généralement de très bonne qualité.

Toutefois, dans d'autres services du canton, ce sont des employés seulement partiellement bilingues, voire pas du tout, qui doivent se charger des traductions. En conséquence, les documents traduits sont pénibles à lire, car la logique linguistique et la terminologie inhabituelle sont reprises de la langue d'origine. Ceux qui maîtrisent les deux langues ne s'infligent pas la lecture de la traduction: le texte original est plus facile à comprendre, même lorsqu'il est rédigé dans une langue étrangère. Cet état de fait n'est pas acceptable.

Les mauvaises traductions posent problème en particulier parce qu'elles entraînent une dévalorisation du contenu des documents, courriers, directives ou autres lignes directrices en question. Une langue truffée d'erreurs ou trop lourde n'incite pas le destinataire à approuver ce qu'il lit. Il en va de même pour un document officiel que pour un dossier de candidature plein de fautes.

### Conclusion

Nous prions donc le Conseil d'Etat de prendre position sur les questions suivantes:

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat est-il conscient du problème des traductions dont la qualité laisse parfois à désirer, et est-il prêt à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation?

Dans quelle mesure les dispositions annoncées dans la réponse à l'intervention 6.0002 ont-elles été mises en œuvre jusqu'à aujourd'hui?

Tous les départements disposent-ils maintenant de traducteurs/coordonateurs?

Quels sont les standards de qualité et les processus standardisés pour les traductions?

Le Conseil d'Etat est-il prêt à mettre en œuvre les ressources nécessaires pour garantir l'égalité des droits en matière de langue?